

REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP)

APPLICABLE AUX COMMUNES SIGNATAIRES DU PEDT DE LA CDC DE CHATEAUNEUF :

A. Dispositions Générales

Article 1 – Objet du règlement

● Les TAP (Temps d'Activités Périscolaires) sont mis en place dans le cadre de l'application de la réforme des rythmes scolaire engagée par l'Etat (décret n°2013-77 du 24 janvier 2013).

La commune s'appuie sur les modalités d'organisation et de mise en place définies dans le PEDT (Projet Éducatif Territorial) co-construit à l'échelle intercommunale (datant du 15/7/2014).

● Les activités découlent des 3 axes éducatifs du PEDT : la citoyenneté, l'épanouissement de l'enfant et la cohérence éducative. Elles s'inscrivent dans un parcours éducatif de qualité sur l'ensemble du territoire.

Ces temps d'activités périscolaire (T.A.P) sont sous la responsabilité de la commune et restent facultatives.

● Un coordinateur des activités périscolaires à l'échelle intercommunale (mission assurée par AILAN) est chargé d'assurer la liaison entre les différents acteurs (intervenants, élus, enseignants, familles).

Article 2 – Application du présent règlement

● Le présent règlement entre en application pour la rentrée 2016/2017.

● Le présent règlement est porté à la connaissance des familles dans le dossier d'inscription distribué par la mairie affiliée à l'école de l'enfant et à la connaissance des communes et intervenants entrant dans le dispositif et consultable sur le site de l'association AILAN.

● Le non-respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès aux TAP des contrevenants.

B. Modalités d'accès aux TAP

Article 3 – Horaires des TAP : Merci de se reporter aux horaires de l'école qui concernent votre enfant

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Angeac		15h30-16h30	15h30-16h30	15h30-16h30
Bonneuil		15h45-16h45	15h45-16h45	15h45-16h45
Bouteville		15h30-16h30	15h30-16h30	15h30-16h30
Champmillon	15h30-16h30	15h30-16h30		15h30-16h30
Châteauneuf	13h25-14h25 15h25-16h25		13h25-14h25 15h25-16h25	13h25-14h25 15h25-16h25
Hiersac				
Malaville	15h30-16h30	15h30-16h30	15h30-16h30	
Mosnac		15h10-16h40	15h10-16h40	
Moulidars/Vibra		15h-16h30		15h-16h30
c				

Article 4 – Les locaux

- Selon les infrastructures scolaires, différents locaux peuvent accueillir des groupes pour les TAP (cour d'école, préau, salles périscolaires, bibliothèque, salle informatique,...)
- Equipements sportifs (salle multisports, gymnases...) ou espaces communaux propices aux ateliers.
- Les municipalités se réservent la possibilité d'utiliser les salles de classe si besoin, sans que cela ne perturbe l'organisation scolaire.

Article 5 – Période des TAP

L'année est découpée en période allant de vacances scolaires à vacances scolaires. Durant chacune des périodes, des activités différentes seront proposées aux enfants. Certaines périodes peuvent être subdivisées en fonction des activités afin qu'intervenants et enfants ne se lassent pas.

Les TAP se déroulent entre chaque vacance et se situent ainsi pour l'année 2016-2017 :

- Période 1 : Du jeudi 1 septembre au vendredi 16 décembre
- Période 2 : Du mardi 4 janvier au vendredi 14 avril
- Période 3 : Du mardi 2 mai au vendredi 7 juillet

Article 6 – Conditions d'admission

- Les TAP sont ouverts à tous les enfants fréquentant les écoles publiques de la communauté de communes de la région de Châteauneuf sur Charente.
 - Ce sont des activités facultatives et gratuites pour les familles.
- Toutefois, les parents doivent remplir une fiche d'inscription obligatoire valable pour toute l'année scolaire .
- Une attestation d'assurance scolaire sera jointe à la fiche d'inscription .

C. Modalités administratives

Article 7 – les modalités d'inscription

- Tout enfant souhaitant participer aux TAP doit être inscrit au préalable. L'inscription est annuelle. Le dossier dûment complété, accompagné des pièces justificatives doit être obligatoirement remis à la mairie de l'école fréquentée par l'enfant avant la rentrée des classes. Ces fiches d'inscription seront distribuées en juin pour l'année scolaire à venir, puis disponible soit en mairie, soit auprès de l'association AILAN (téléchargeable sur le site : ailan16.asso-web.com)

Association AILAN – 1 rue Antoine Descoffre 16120 Châteauneuf – 05.45.97.34.50 –
ailan16@wanadoo.fr – Site web : <http://ailan16.asso-web.com>

● Tout changement (domicile, état civil, coordonnées téléphoniques,..) devra impérativement faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Les enfants non-inscrits pourront être refusés et ne pourront pas participer à l'activité.

- Toute modification administrative en cours d'année devra être signalée par écrit (mail ou courrier) à la commune.
- Les parents qui souhaitent que leur enfant ne participe plus aux TAP en cours d'année doivent en informer la mairie par écrit. Cette décision est définitive car afin d'assurer une continuité dans les activités et une progression, la participation doit être régulière et assidue.

Article 8– Contrôle des présences et absences

- Les enfants qui participent aux TAP ne pourront pas intégrer l'activité en cours de route, ni quitter l'activité avant la fin de la séance.
- Chaque jour, l'animateur débutera la séance par un relevé journalier des inscrits de son groupe. Toute absence doit être communiquée à l'intervenant TAP. De la même manière, l'intervenant doit prévenir les référents communaux de toute absence relevée.
- En cas d'absence de l'enfant sur le TAP, les parents s'engagent à prévenir un référent communal au moins le matin même (avec trace écrite).

Article 9– Encadrement lors des TAP

- Les enfants sont sous la responsabilité de la commune dans laquelle se situe leur école.
- L'ensemble des animateurs TAP est placé sous la responsabilité de la commune.
- L'encadrement des TAP est assuré soit par des agents communaux, soit par des intervenants extérieurs compétents et /ou diplômés (artistes, associations, autoentrepreneurs, bénévoles liés par une convention d'animation).
- Les activités physiques et sportives seront encadrées par des personnels compétents titulaires de brevets, diplômes d'Etat ou fédéraux conformément aux dispositions du code du sport.
- Le nombre d'adultes responsables doit être suffisant pour assurer la sécurité des enfants dans les ateliers et lors des déplacements sur les sites extérieurs.
- Dans les ateliers il est préconisé, dans la mesure du possible :
 - ♦ 1 adulte pour 18 enfants pour les écoles élémentaires.
 - ♦ 1 adulte pour 14 enfants pour les écoles maternelles.
- Chaque commune se réserve le droit de constituer des groupes définitifs pour l'année ou des groupes temporaires modifiés à chaque cycle d'activité.

Article 10 – vêtements et objets personnels.

- Tout engagé dans le cadre des TAP se doit de se tenir au courant régulièrement des activités par le biais du planning (affichage école, site internet de l'Association AILAN) pour ainsi prévoir une tenue adaptée ou toute autre disposition nécessaire particulière à l'activité.
- Tout objet personnel ramené par l'enfant dans le cadre des TAP reste sous sa responsabilité. La commune décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol.
Les objets de valeurs (bijoux, téléphone portable, jeux électroniques,...) ne sont pas acceptés.

Article 11 – Discipline.

Comme l'école, les TAP sont l'occasion pour les enfants d'apprendre la socialisation.

Les enfants sont placés sous l'autorité de la commune, qui autorise les animateurs (agents communaux et/ou intervenants extérieurs) à imposer les règles de prudence, de civilité, d'hygiène et de respect d'autrui et du matériel, en adéquation avec le règlement de l'école.

- L'enfant s'engage à respecter la charte du savoir-vivre et du respect mutuel (en annexe).
- Tout manquement aux règles de vie collective et aux consignes données sera sanctionné.

Monsieur le maire ou son délégué peut entreprendre une démarche auprès des parents de l'enfant avec lesquels une décision sera prise par un avertissement dans un premier temps voire une exclusion de l'enfant si nécessaire. . .

- Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant par non-respect des consignes, sera à la charge de ses représentants légaux.

D. Modalités de prise en charge des enfants à l'issue du TAP

Article 12- transition temps scolaire/ temps périscolaire :

- Temps d'activité périscolaire du début d'après-midi (après la pause méridienne):

Les animateurs présents prendront en charge les groupes d'enfants à l'heure de début d'activités et les accompagnent sur le lieu de l'activité. Ils devront ensuite ramener le groupe devant la classe avant le début du temps d'enseignement.

- Temps d'activité périscolaire en fin d'après-midi :

Selon le choix de la famille lors de l'inscription, l'enfant pourra à l'issue des TAP :

1. Être récupéré par la famille : dans ce cas, l'enfant sera remis aux parents ou personnes nommément désignées au moment de l'inscription, -
2. Être autorisé à rentrer seul (uniquement pour les enfants d'élémentaire).
3. Dirigé vers le service de garderie municipale à condition qu'il soit inscrit.

- Retard :

Si à la fin des TAP un enfant devant être récupéré par ses parents ne l'était pas, il sera conduit automatiquement vers les agents de la garderie municipale. Cette prise en charge entraînera une facturation de tarif en vigueur.

Article 13 – Santé

- Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre des TAP (sauf en cas de Projet d'Accueil Individualisé). Le personnel encadrant n'est pas habilité à distribuer des médicaments.
- En cas de maladie ou d'incident, les parents seront prévenus pour décider d'une conduite à tenir.
- En cas de problème de santé ou accident bénin : l'enfant est soigné sur place avec le matériel de soins mis à disposition de l'école, conformément à la réglementation en vigueur.
- En cas d'urgence ou d'accident grave, les dispositions suivantes seront prises :
 - ♦ En cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le personnel ou l'intervenant fait appel aux services d'urgences médicales (pompiers 18, SAMU 15),
 - ♦ En cas de transfert à l'hôpital, les parents seront immédiatement avertis. S'ils sont injoignables, les autres personnes mentionnées sur la fiche d'inscription seront contactées.

Article 14- Assurance et responsabilité

- Le fonctionnement des TAP est sous la responsabilité de la commune où est inscrit l'enfant pour les TAP.

● Une assurance individuelle avec extension extra-scolaire « accident et responsabilité civile » est obligatoire pour les enfants participant aux TAP. L'attestation d'assurance devra être fournie au moment de l'inscription.

E. Autres dispositions

● Toutes informations relatives aux TAP et à destination des parents seront communiquées par le biais du cahier d'école des enfants, des panneaux d'affichage dans les écoles et par le site internet de l'Association AILAN selon sa nature.

● **Acceptation du règlement intérieur**

Un exemplaire du règlement sera remis lors de l'inscription.

La signature du dossier d'inscription entraîne l'acceptation du présent règlement.

Fait à Châteauneuf sur Charente, le 28/07/2016.